

# REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DU MERCREDI

L'accueil est ouvert aux enfants scolarisés en maternelle et élémentaire de la moyenne section (à partir de 4 ans révolus) au CM2 à Mareau, dans la limite des places disponibles.

## Article 1 : les conditions d'inscription

Géré par la commune, il a pour but d'accueillir les enfants le mercredi journée entière ou demi-journée pendant les périodes scolaires.

### 1 - Inscription administrative

L'inscription se fait au service périscolaire en mairie, avant la rentrée scolaire. Elle est facturée la somme correspondant 16 €, par enfant et par an, et apparaitra sur la première facture. Les inscriptions en cours d'année devront se faire avant l'accès au centre de loisirs.

### 2 - Fréquentation du service

Deux modes de réservations sont possibles :

- soit une réservation annuelle : il s'agit d'inscrire l'enfant de façon régulière tout au long de l'année scolaire.

- soit une réservation mensuelle : dans ce cas les parents remplissent le formulaire en ligne à renseigner avant le 26 du mois précédent.

Cependant, le nombre de places disponibles étant limité, vous ne pourrez plus effectuer de réservation si le nombre de places disponibles est atteint, même si la date limite n'est pas dépassée.

Aucune modification en cours de mois ne sera acceptée sauf présence ou absence pour cas de force majeure (décès survenu dans la famille, accident...) et absence de l'enfant pour raison médicale attestée par un certificat.

Pour garantir le bon fonctionnement de l'accueil et pour la sécurité des enfants le fréquentant, toute absence de l'enfant doit être signalée dans les meilleurs délais au service périscolaire de la mairie.

En cas de présence non réservée, une pénalité correspondant à 1  $\frac{1}{2}$  journée de présence sera appliquée.

Aucune inscription ni annulation ne peut être effectuée directement auprès des animateurs.

## Article 2 : la facturation

### 1 - Les tarifs

Les tarifs comprennent le déjeuner au restaurant scolaire ~~et le goûter~~ et les activités. Ils sont fixés en fonction du quotient familial CAF par une délibération du conseil municipal et communiqués par voie de presse et affichage.

Ils tiennent compte du quotient familial des familles et ils sont actualisés tous les ans au 1<sup>er</sup> septembre, en début d'année scolaire, lors de la remise du dossier d'inscription aux services périscolaires accompagné de leur numéro d'allocataire et de leur attestation de quotient familial. En cas d'affiliation à une autre caisse, merci de bien vouloir nous fournir le justificatif. En cas de non-présentation des documents demandés, le tarif le plus élevé sera appliqué. Ce calcul sera valable pour l'année scolaire.

## 2- Les modalités de paiements

Les prestations sont réglées mensuellement, sur facture établie en fin de mois reprenant les réservations, à la trésorerie de Meung sur Loire. En espèces, par chèque, par prélèvement automatique ou carte bancaire en ligne.

Les personnes rencontrant des difficultés financières doivent contacter la mairie.

### **Article 3** : l'accueil des enfants

Les enfants fréquentant l'école seront directement pris en charge par les animatrices.

Les enfants doivent repartir avec leurs représentants légaux ou personnes habilitées à les accueillir. Pour toute dérogation, un courrier mentionnant le nom, le prénom, l'adresse de la personne habilitée à venir chercher l'enfant sera fournie par la famille aux personnes de surveillance.

L'accès se fait par la rue des écoles.

Les enfants devront être munis de chaussons.

Les enfants apporteront leur goûter. Pour information, des réfrigérateurs sont à disposition, il vous est ainsi possible d'y intégrer des produits frais.

L'équipe d'animation veillera à accueillir les enfants et fera en sorte que le temps passé soit un moment de détente et de loisirs.

### **Article 4** : les horaires

	Matin	Après -midi
Arrivée	Entre 8h et 9h	14h
Départ	Entre 17h et 18h	Entre 17h et 18h

Il est impératif, pour les besoins du service que les parents ou accompagnateurs viennent rechercher leurs enfants à 18h30 dernier délai. Les retards doivent rester exceptionnels et les parents sont tenus de prévenir l'équipe d'encadrement au 02.38.45.66.89. Après avertissement, tout dépassement d'horaire de fermeture entraîne l'application d'un surcoût forfaitaire d'une demi-journée, fixé par le Conseil Municipal.

### **Article 5** : les responsabilités

Aucune assurance individuelle n'est souscrite pour les enfants fréquentant l'accueil périscolaire Il est donc dans l'intérêt des parents d'assurer leur enfant.

La responsabilité de la commune ne saurait être mise en cause en cas d'accident sauf à fournir la preuve de faute de service de personnel chargé de la surveillance ou d'un fonctionnement défectueux des biens affectés au service de l'accueil périscolaire.

Le personnel surveillant ne peut être rendu responsable des échanges, vols et pertes d'objets appartenant à l'enfant.

Dans le cas de dégradation (locaux, matériels...) le remboursement des travaux de remise en état pourra être demandé aux familles des enfants responsables.

### **Article 6** : la santé

En cas de maladie, les responsables s'engagent à prévenir les parents ou la personne désignée.

Il est rappelé qu'en cas d'urgence, il sera fait appel au SAMU. Le responsable légal en est immédiatement informé.

Le personnel n'est pas habilité à administrer des médicaments.

Lorsqu'un enfant doit suivre pour des raisons médicales un traitement régulier, son inscription sera conditionnée à l'autorisation préalable de la mairie (PAI Protocole d'Accueil Individualisé), afin que la sécurité de l'enfant soit parfaitement assurée.

#### **Article 7 : les cas d'exclusion**

L'accueil périscolaire du mercredi après-midi est un service public avec des règles à ne pas enfreindre. Les manquements suivants sont susceptibles d'exclusion : les insultes et le manque de respect, la destruction volontaire du matériel, l'inconduite ou l'indiscipline notoire.

Le Maire adresse un premier avertissement écrit à la famille. En cas de récidive, il pourra être procédé à l'exclusion temporaire puis définitive de l'enfant.

(Règlement délibéré en Conseil municipal le 8 juillet 2020)